

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les Etats contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) (i) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(ii) le terme "Luxembourg", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

b) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Luxembourg;